

No. 496

**GREECE
and
PERSIA**

**Treaty of Friendship (with final protocol). Signed at
London, on 9 January 1931**

Official text: French.

Filed and recorded on 8 June 1953, at the request of Greece.

**GRÈCE
et
PERSE**

**Traité d'amitié (avec protocole final). Signé à Londres, le
9 janvier 1931**

Texte officiel français.

Classé et inscrit au répertoire le 8 juin 1953, à la demande de la Grèce.

N^o 496. TRAITÉ D'AMITIÉ¹ ENTRE LA GRÈCE ET LA
PERSE. SIGNÉ À LONDRES, LE 9 JANVIER 1931

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse
et
Le Président de la République Hellénique

Également animés du désir de consolider les rapports d'amitié traditionnels entre les deux États,

Ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

Son Excellence Mirza Hussein Khan Ala,
Son Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Le Président de la République Hellénique :

Son Excellence Monsieur D. Caclamanos,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Hellénique à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la Perse et la Grèce, ainsi qu'entre les ressortissants des deux États.

Article 2

Les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir leurs relations diplomatiques sur la base du droit commun international.

Elles conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune d'Elles recevront, sur le territoire de l'Autre, à charge de réciprocité, le traitement consacré par le droit commun international, traitement qui ne pourra être moins favorable que celui accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

¹ Entré en vigueur le 13 août 1949, par l'échange des instruments de ratification à Téhéran, conformément à l'article 6.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 496. TREATY OF FRIENDSHIP¹ BETWEEN GREECE
AND PERSIA. SIGNED AT LONDON, ON 9 JANUARY
1931

His Imperial Majesty the Shah of Persia
and
the President of the Hellenic Republic

Being equally desirous of consolidating the traditional relations of friendship between the two States,

Have decided to conclude a Treaty of Friendship and have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries

His Imperial Majesty the Shah of Persia :

His Excellency Mirza Hussein Khan Ala,
His Minister Plenipotentiary in Paris;

The President of the Hellenic Republic :

His Excellency Mr. D. Caclamanos,
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Hellenic Republic
in London;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

Article 1

There shall be inviolable peace and sincere and perpetual friendship between Persia and Greece, as well as between the nationals of the two States.

Article 2

The two High Contracting Parties agree to establish their diplomatic relations on the basis of general international law.

They agree that the diplomatic and consular representatives of each of them shall receive in the territory of the other, subject to reciprocity, the treatment recognized by general international law, a treatment which shall not be less favourable than that granted to the diplomatic and consular representatives of the most favoured nation.

¹ Came into force on 13 August 1949, by the exchange of the instruments of ratification at Tehran, in accordance with article 6.

Article 3

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer ses représentants consulaires sur le territoire de l'Autre, qui résideront, soit dans la capitale, soit dans les principales villes où de pareils agents étrangers sont généralement admis à résider. Ils ne pourront pas exercer leurs fonctions avant d'avoir régulièrement reçu l'exequatur, conformément aux règles admises par le droit international. Cet exequatur peut être retiré, à tout moment, par le Gouvernement qui l'aurait accordé, sans que ce dernier ait à justifier ses motifs, ni à subordonner sa décision à l'agrément du Gouvernement de nomination.

Article 4

Les États Contractants sont d'accord pour régler les relations consulaires, commerciales, douanières et de navigation entre leurs pays ainsi que les conditions de la résidence et du séjour des ressortissants de chacun d'Eux sur le territoire de l'Autre, par des conventions conformes aux principes et à la pratique du droit commun international et sur la base d'une parfaite réciprocité.

Article 5

Les États Contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre Eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également, en cas de besoin, à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation des dits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des États Contractants, et de la façon suivante :

Dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque État désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un État tiers. Si les deux États ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux États choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un État tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai des deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre Eux priera le Président de la Cour Permanente de Justice

Article 3

Each of the High Contracting Parties shall be entitled to appoint its consular representatives in the territory of the other Party, who shall reside either in the capital or in the principal towns in which foreign agents of like standing are generally permitted to reside. They may not exercise their functions until they have duly received an *exequatur*, in accordance with the accepted rules of international law. Such *exequatur* may be withdrawn at any time by the government which granted it and that government shall not be required to state its reasons for so doing or to make its decision contingent on the agreement of the government which appointed the representative concerned.

Article 4

The Contracting States agree to regulate the consular, commercial, customs and shipping relations between their countries, as well as the conditions governing the residence and stay of the nationals of one State in the territory of the other, by conventions conforming to the general principles and practice of international law and on the basis of complete reciprocity.

Article 5

The Contracting States agree to submit to arbitration all disputes which may arise between them regarding the application or interpretation of the provisions of all treaties and conventions which have been or may hereafter be concluded, including the present Treaty, and which it has not been possible to settle amicably within a reasonable period by the normal methods of diplomacy.

This provision shall also apply in case of need to the preliminary question whether the dispute relates to the interpretation of the said treaties and conventions.

The decision of the arbitral tribunal shall be binding on the Parties.

For each dispute, the arbitral tribunal shall be constituted at the request of either of the Contracting States in the following manner :

Within three months from the date on which the request is made, each State shall appoint its arbitrator, who may also be chosen from among the nationals of a third State. If, within the three months following the date of the request, the two States do not agree on the period within which the two arbitrators must give their decision, or if the two arbitrators do not succeed in settling the dispute within the time allowed them, the two States shall choose as a third arbitrator a national of a third State. If the States do not agree on the choice of the third arbitrator within the two months following the date on which his appointment is requested, they shall jointly request, or if such joint request is not made within a further period of two months, the State that first decides to do so shall request the President of the Permanent Court of International

internationale de La Haye, de nommer ce tiers-arbitre parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers-arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux États et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera réglée par les arbitres mêmes.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux États Contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers-arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Article 6

Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur avec l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Londres, le 9 janvier 1931.

(Signé) Hussein ALA
(Signé) D. CACLAMANOS

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Traité d'Amitié conclu aujourd'hui entre l'Empire de Perse et la République Hellénique, les plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante qui constituera partie intégrante du Traité même :

Les deux États Contractants se réservent le droit de réexaminer ou de dénoncer les dispositions de l'article V du Traité d'Amitié à partir du moment où dix ans se seront écoulés depuis l'échange des ratifications du dit Traité.

Londres, le 9 janvier 1931.

(Signé) Hussein ALA
(Signé) D. CACLAMANOS

Justice at The Hague to appoint the third arbitrator from among the nationals of a third State. By joint agreement between the Parties, he may be given a list of the third States to which his choice shall be restricted. The Parties reserve the right to agree in advance, for a definite period on the person of the third arbitrator.

The two arbitrators shall determine their own procedure, unless this has been laid down in a special agreement between the two States concluded not later than the date on which the arbitrators are appointed.

Where it has been necessary to appoint a third arbitrator and where the procedure to be followed after such appointment has not been laid down in a special agreement between the two Contracting States, the third arbitrator shall join the first two arbitrators and the arbitral tribunal so constituted shall decide on its procedure and settle the dispute. All decisions of the arbitral tribunal shall be given by a majority vote.

Article 6

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall come into force on the exchange of ratifications.

IN FAITH WHEREOF the respective Plenipotentiaries, duly authorized thereto, have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

DONE at London, 9 January 1931.

(Signed) Hussein ALA
(Signed) D. CACLAMANOS

FINAL PROTOCOL

On proceeding to sign the Treaty of Friendship concluded this day between the Persian Empire and the Hellenic Republic, the undersigned Plenipotentiaries have made the following declaration which shall constitute an integral part of the Treaty itself :

The two Contracting States reserve the right to re-examine or to denounce the provisions of Article V of the Treaty of Friendship on the expiry of a period of ten years from the date of the exchange of ratifications of the said Treaty.

London, 9 January 1931.

(Signed) Hussein ALA
(Signed) D. CACLAMANOS

